

Association de moins de 11 salariés	Absence de délégué syndical	Proposition d'un projet à la ratification par les salariés	Approbation des 2/3 du personnel	C. trav., art. L. 2232-21 et art. L. 2232-21
Association entre 11 et 50 salariés	Absence délégué syndical et de CSE	Proposition d'un projet à la ratification par les salariés	Approbation des 2/3 du personnel	C. trav., art. L. 2232-23 renvoyant à art. L. 2232-21 et art. L. 2232-21
	Absence délégué syndical mais en présence de CSE	Négociation : 1° soit avec un ou plusieurs salariés expressément mandatés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans la branche ou, à défaut, par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel, membre ou non de la délégation du personnel du CSE ; 2° soit par un ou des membres titulaires de la délégation du personnel du CSE	En cas de signature par des membres du CSE : majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles. En cas de signature par des personnes mandatées non membre du CSE : approbation par les salariés à la majorité des suffrages exprimés	C. trav., art. L. 2232-23-1
Association de 50 salariés et plus	Absence délégué syndical mais en présence de CSE	Négociation Soit avec un ou des membres titulaires de la délégation du personnel du CSE mandatés Soit avec un ou des membres titulaires de la délégation du personnel du comité social et économique non mandatés Soit un salarié mandaté en l'absence de membres titulaires du CSE souhaitant négocier	L'employeur fait connaître son intention de négocier aux membres de la délégation du personnel du CSE par tout moyen permettant de lui conférer une date certaine.	C. trav., art. L. 2232-24
			Les élus qui souhaitent négocier le font savoir dans un délai d'un mois et indiquent, le cas échéant, s'ils sont mandatés par une organisation mentionnée à l'article L. 2232-24 du code du travail.	C. trav., art. L. 2232-25
			À l'issue de ce délai, la négociation s'engage avec les salariés qui ont indiqué être mandatés par une organisation mentionnée au même article L. 2232-24 ou, à défaut, avec des salariés élus non mandatés, conformément à l'article L. 2232-25. Approbation par les salariés à la majorité des suffrages exprimés,	C. trav., art. L. 2232-26